



DU 02 MAI 2018

Dossier n° – 2017/2018 : c. Commission

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers de la ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

L'association sportive, régulièrement convoquée à se présenter était représentée par l'avocat accompagné de, vice-président du club ;

La Commission régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, l'association sportive (....) a engagé une équipe senior en championnat de France de Nationale (....), championnat organisé par la Fédération Française de BasketBall, et est à ce titre soumise au principe des autorisations à participer pour ses joueurs et entraîneurs ;

CONSTATANT que le a ainsi conclu des contrats à durée déterminée s'achevant au 2018 avec 1 entraîneur, 1 assistant et 9 joueurs pour jouer en Nationale ;

CONSTATANT que les neuf (9) joueurs concernés sont :

- (Licence n°....)
- (Licence n°....)
- (Licence n°....)
- (Licence n°....)
- (Licence n°....)
- (Licence n°....)
- (Licence n°....)
- (Licence n°....)
- (Licence n°....)

CONSTATANT que l'entraîneur et l'assistant concernés sont :

- (Licence n°....)
- (Licence n°....)

CONSTATANT que le club a donc transmis à la FFBB les documents nécessaires à l'obtention des autorisations à participer et les a obtenues le 2017 pour ces neuf (9) joueurs, un entraîneur et un assistant, par la Commission jusqu'au 2018, date du terme de leur contrat ;

CONSTATANT que le club de au vu de ses performances durant la saison régulière est qualifié pour les play-offs, il apparait que la saison 2017-2018 pourra donner lieu à des matchs après le 2018, période à partir de laquelle les 11 licenciés concernés ne seront plus autorisés à participer à la compétition ;

CONSTATANT que le 2018, le club de par l'intermédiaire de son président a transmis une demande de « modification ou report de qualification » pour les joueurs en question et sollicite donc une prolongation de leur autorisation à participer à l'issue du terme de leur contrat de travail ; que cette demande a été transmise à la Commission ;

CONSTATANT que le 2018, la Commission s'est réunie pour statuer sur la demande du club de et a décidé de :

- Ne pas délivrer l'autorisation à participer des neuf (9) joueurs suivants :,,,,,,,,
- Ne pas délivrer l'autorisation à participer de l'entraîneur,, et de l'assistant, ;

CONSTATANT que par courrier du 2018, l'association, représentée par mandat d'avocat par, a interjeté appel de la décision de la Commission de la Fédération Française de Basketball ;

CONSTATANT que l'appelant soulève deux moyens principaux, dans un premier temps avance une mauvaise interprétation du terme du contrat de travail des joueurs qui auraient dû s'achever « à la fin de la saison sportive » et non au ; puis dans un second temps une mauvaise interprétation de l'article 8 du Règlement Sportif Particulier de la, qui a pour essence d'éviter le recrutement de nouveaux joueurs après la 12ème journée retour du championnat afin d'assurer l'équité sportive et non de pénaliser une équipe voulant prolonger une autorisation à participer pour le même effectif et demande donc à la chambre d'appel de corriger la date de fin d'autorisation de participer des joueurs en question ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que l'article 7 des Règlements Sportifs Particuliers de la Nationale prévoient que « *Seuls peuvent participer au championnat de les joueurs et entraîneurs autorisés à participer par la Commission Haut Niveau des Clubs* » ;

CONSIDERANT que l'article 1118 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Basketball indique que « *Dès qualification du licencié par la Commission de Qualification compétente, la CCG procède à l'examen des documents nécessaires en vue de l'autorisation à participer, définis à l'article 721.2 des Règlements Généraux.*

Sous réserve de la délivrance de la licence par la Commission de Qualifications compétente et des avis favorables émis par la Commission Contrôle de Gestion et le médecin LFB pour les joueuses évoluant en LFB, la CHNC délivre l'autorisation à participer du joueur.

La CHNC notifie l'autorisation à participer en précisant la date de début et la date de fin de cette autorisation.

La CHNC pourra refuser la délivrance de l'autorisation à participer si elle constate un obstacle réglementaire quant à la participation du joueur.

Dans ce cas, le joueur ne pourra participer aux rencontres » ;

CONSIDERANT que l'article 1120 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Basketball indique que : « *La fin de la validité de l'autorisation à participer est fixée au terme du contrat de travail, et à défaut au 30 juin de la saison sportive en cours* » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce le club de a régulièrement mis en œuvre cette procédure pour l'obtention des autorisations à participer des joueurs et entraîneurs précités du club ce qui leur a permis d'obtenir une autorisation à participer jusqu'au 2018, conformément à la date du terme indiquée dans leur contrat de travail ;

CONSIDERANT que l'article L222-2-4 du Code du Sport prévoit que « *la durée d'un contrat de travail mentionné à l'article L222-2-3 ne peut être inférieure à la durée d'une saison sportive fixée à douze mois* » ; que le contrat signé par les joueurs s'achève au 2018 et donc avant la fin de la saison sportive ;

CONSIDERANT que le terme du contrat de travail était bien indiqué par le club au 2018 ; que les salaires annuels étaient mensualisés jusqu'au mois de mai 2018 ; que l'erreur matérielle du terme du contrat de travail initial est écarté par la Chambre d'Appel ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission Contrôle de Gestion au vu de l'article 721 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Basketball « *Préalablement à la délivrance de l'autorisation à participer, la Commission de Contrôle de Gestion doit transmettre à la CHNC, un avis conforme sur la participation de chaque joueur, joueuse, entraîneur ou entraîneur adjoint souhaitant évoluer dans les championnats de LFB, de LF2 et de* » ; que cette commission ne statue pas sur la légalité du contrat ; que le contrat de travail des joueurs et entraîneurs indique un terme au 2018 ;

CONSIDERANT que toute prolongation à participer au-delà du terme initial est régie par le point 2 de l'article 1120 des Règlements Sportifs Généraux de la Fédération Française de Basketball « *Afin qu'un joueur puisse être autorisé à évoluer au-delà de la date initiale de son contrat, le club concerné devra initier une nouvelle procédure d'autorisation à participer* » ;

CONSIDERANT que l'article 8 des Règlements Sportifs Particuliers de la Nationale ajoute « *Par dérogation aux dispositions de l'article 420 et 432 des Règlements Généraux FFBB, les joueurs pourront évoluer en championnat sous réserve de l'obtention de leur autorisation à participer avant la 12^{ème} journée retour* » ;

CONSIDERANT que pour cette saison 2017-2018, la 12^{ème} journée retour était programmée le 3 avril 2018 ; que la Commission a fait une bonne application des textes ; que ces textes ont pour finalité de préserver l'équité sportive en limitant le recrutement de nouveaux joueurs ;

CONSIDERANT que le ne fait pas de demande d'autorisation à participer pour de nouveaux joueurs mais pour les mêmes membres d'effectif, joueurs et entraîneurs, qui bénéficiaient déjà d'une autorisation à participer depuis septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la Commission Contrôle de Gestion a émis un avis conforme à la modification de terme de validation des joueurs et entraîneurs de ;

CONSIDERANT en outre qu'exceptionnellement une rencontre de la 12^{ème} journée retour s'est tenue le 2018 entre le et ; que cette 12^{ème} journée de retour du championnat de a donc pris fin le 2018 ;

CONSIDERANT donc qu'en application des règlements précités et de la spécificité du cas d'espèce, la Chambre d'appel peut étudier la demande du club de de prolonger la fin d'autorisation de participer ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de première instance ;
- De délivrer l'autorisation à participer des neuf (9) joueurs de :,,,,,,,, jusqu'au 30 juin 2018 ;
- De délivrer l'autorisation à participer de l'entraîneur,, et de l'assistant, jusqu'au 30 juin 2018 ;
- A charge pour l'entraîneur, l'assistant, ainsi que les joueurs d'accomplir toutes démarches nécessaires auprès des organes fédéraux compétents.

Madame PRINCELLE ;
Messieurs LANG, MARTIN et SALIOU ont participé aux délibérations.